

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

N°. : 500-06-000806-162

Demanderesse

-et-

COREY MENDELSON

Personne désignée

-c.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DÉFENDERESSE  
RELATIF À SA DEMANDE POUR MODIFIER LE GROUPE  
(ARTICLE 588 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA DÉFENDERESSE SIRIUS XM CANADA INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL**

1. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, Corey Mendelsohn a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant*, laquelle fut subséquemment modifiée à deux reprises.
2. Le 23 février 2018, l'honorable Stéphane Sansfaçon, alors à la Cour supérieure, a accueilli en partie ladite demande pour autorisation, permettant à la demanderesse et à M. Mendelsohn d'intenter une action collective contre la défenderesse SiriusXM Canada inc. pour le compte du groupe suivant :

*All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc. and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. since September 1, 2013 without proper notice. [notre emphase]*

3. Le 12 juillet 2018, la demanderesse a fait signifier à la défenderesse une *Demande introductive d'instance en action collective* (la « **Demande** »), dont la description du groupe est identique à celle décrite au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Malgré des discussions initiées par les procureurs soussignés visant à déterminer de consentement une date de fin du groupe, aucune entente n'est intervenue.
5. La défenderesse soumet donc qu'il est dans l'intérêt de la justice et conforme à la jurisprudence récente que le groupe soit défini dans le temps. Plus précisément, la défenderesse propose que le groupe soit arrêté au jour du jugement d'autorisation, soit le 23 février 2018.

## **II. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES**

6. En l'espèce, le groupe prévoit une date de départ, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2013, mais pas de date de fermeture.
7. Suivant une abondante jurisprudence récente, ceci n'est pas souhaitable.
8. À ce sujet, l'honorable Donald Bisson écrivait ceci dans l'affaire *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 218 (**Onglet 1**) :

*218. La jurisprudence requiert en outre que la définition du groupe ait généralement une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester « ouvert indéfiniment » et ne pouvant généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit. Or, dans le présent cas, l'apparence de droit est à l'effet que les troubles de voisinage, la faute alléguée et les émissions de contaminants dans l'atmosphère continuent à ce jour. De plus, une injonction permanente est demandée afin de faire cesser ces éléments. Cela signifie-t-il que le groupe doit rester ouvert? La Cour ne le croit pas. [Notre emphase]*

9. Voir au même effet : *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603, paras. 78-82 (**Onglet 2**); *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, paras. 100, 102, 104, 105, 106 et 108 (**Onglet 3**); *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184, par. 128 (**Onglet 4**).
10. Une date de fermeture peut être imposée en tout temps et même d'office, comme le prévoit l'article 588 al. C.p.c., anciennement l'article 1002 C.p.c., et cette date devrait en l'espèce être celle du jugement d'autorisation :
  - *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603, appel rejeté pour d'autres motifs à 2010 QCCA 366 (onglet 4) :

### 3.1.2 Le groupe doit être clairement défini

[77] *Le groupe doit être clairement défini puisque cette définition permettra de préciser qui a droit aux avis, à la réparation, le cas échéant, et qui est lié par le jugement :*

[...]

[78] La description du groupe devrait être précise et ne devrait pas couvrir des membres futurs :

*Les tribunaux québécois [...] ont préféré retenir, à juste titre, le principe exigeant que le groupe soit décrit de façon telle qu'il soit possible, dès le début des procédures, de déclarer concrètement si une personne est membre du groupe ou non. Dans cet esprit, le requérant doit s'assurer que la portée de la description du groupe soit suffisamment précise et étroite pour éviter de lier des personnes dont il ne peut représenter les intérêts; [...] Enfin, le groupe doit être décrit de façon à ne pas couvrir des membres futurs qui viendraient s'ajouter après l'introduction du recours.*

[79] *L'article 55 C.p.c., qui exige un intérêt suffisant pour ester en justice, trouve application en matière de recours collectif, la Cour d'appel le rappelait récemment dans l'affaire Agropur. L'intérêt doit être direct et personnel, né et actuel.*

[80] L'on voit difficilement comment un représentant pourrait représenter des personnes qui n'ont pas encore d'intérêt pour ester en justice.

[81] Un des buts importants poursuivi par le législateur en ordonnant la publication de l'avis du jugement d'autorisation est de permettre aux membres qui le désirent de s'exclure  
<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2007/2007qccs4603/2007qccs4603.html?autocompleteStr=2007qccs4603&autocompletePos=1>  
- ftn9.

[82] *En l'espèce, si le Tribunal retenait la position du Représentant et étendait la période visée par le recours jusqu'en 2007, les consommateurs ayant acheté des biens entre mars 2004 et le présent jugement n'auraient eu ni l'opportunité de connaître l'existence du recours, ni la possibilité de s'exclure.*

[83] Une personne doit savoir si elle est visée ou non par un recours et les parties doivent savoir qui est lié par un jugement. Ne serait-ce que pour ces motifs, il importe que la description du groupe qui comporte une référence temporelle précise la date de début et de fin de la période.

[...]3.1.4 La modification de la description du groupe[89] L'article 1022 C.p.c. prévoit que le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier le groupe si les circonstances l'exigent. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, pouvoir qui doit être exercé ici avec circonspection puisque l'audience au fond est complétée.

[90] Le Tribunal considère qu'il ne peut étendre la période d'achat jusqu'à la date du présent jugement mais qu'il peut l'étendre jusqu'au 13 janvier 2004, date du jugement d'autorisation.

[...]

[93] Pour ces motifs, le Tribunal modifie la description du groupe pour qu'elle se lise comme suit :

*Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un bien meuble chez la défenderesse entre le 7 août 1999 et le 13 janvier 2004 en se prévalant soit d'un programme de crédit de type « ne payez rien avant ... » ou de type « versements égaux sans frais ni intérêts » annoncé par la défenderesse ainsi que les personnes qui ont déboursé les taxes au moment de leur achat financé par l'un ou l'autre de ces programmes de crédit. [notre emphase]*

11. Pour ces motifs, la défenderesse demande à cette Cour de modifier le groupe de la façon suivante, afin de prévoir une date de fin coïncidant avec la date d'autorisation du présent recours :

*All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc. and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. from September 1, 2013 to February 23, 2018 without proper notice. [Notre emphase]*

12. Le tout respectueusement soumis.

**MONTREAL, le 27 mars 2019**

*Stikeman Elliott*

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la défenderesse

Code d'impliqué: BS0350

**SIRIUS XM CANADA INC.**

M<sup>c</sup> Frédéric Paré

Directe : 514 397 3690

Courriel : [fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

M<sup>c</sup> Patrick Desalliers

Directe : 514 397 6458

Courriel : [pdesalliers@stikeman.com](mailto:pdesalliers@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H3B 3V2

Notre référence : 113737-1037

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

N°. 500-06-000806-162

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

COREY MENDELSON

Personne désignée

-c.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

BS0350

Notre référence: 113737-1037

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DÉFENDERESSE  
RELATIF À SA DEMANDE POUR MODIFIER LE GROUPE  
(ARTICLE 588 C.p.c.)**

---

M<sup>e</sup> Frédéric Paré

Directe : 514 397 3690

Courriel : [fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

M<sup>e</sup> Patrick Desalliers

Directe : 514 397 6458

Courriel : [pdesalliers@stikeman.com](mailto:pdesalliers@stikeman.com)

**STIKEMAN ELLIOTT**

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2